

KJV623
S4
1843



INTRODUCTION.

DU

RÉGIME DOTAL

DANS LES PROVINCES

de

LYONNAIS. FOREZ ET BEAUJOLAIS.

Le régime dotal prend sa source dans la législation romaine; il était autrefois en vigueur dans la partie de la France régie par cette législation et, à raison de ce, appelée pays de droit écrit. On sait que cette dénomination comprenait l'Auvergne, le Lyonnais, le Forez, le Beaujolais, le Mâconnais, ainsi que les ressorts des parlements de Grenoble, d'Aix, de Toulouse, de Bordeaux et de Pau. On rencontrait aussi, dans l'étendue de la

39618

juridiction des parlements de Besançon, Dijon et Metz, quelques localités soumises en partie au droit écrit et en partie aux coutumes.

Mais le droit romain ne s'était pas conservé dans sa pureté primitive; l'action du temps qui altère tout, l'influence des mœurs, l'absence d'une centralisation ramenant sans cesse à l'unité avaient apporté des modifications nombreuses à ses principes. Chaque contrée se montrait fidèle aux habitudes particulières que l'usage avait introduites, et quand, pour les justifier, le texte de la loi venait à manquer, c'était la jurisprudence qui remplissait cet office. De telle sorte que l'oracle d'une province se trouvait en défaut dans une autre et que l'avocat le plus habile perdait, en changeant de ressort, le fruit des études de sa vie.

Le Code civil a fait disparaître ces abus : mais pendant longtemps encore leur influence continuera de se faire sentir. D'une part, pour éteindre complètement les droits nés sous une législation abrogée, il faut une période considérable; d'autre part, lorsque cette législation avait jeté de profondes racines, lorsque ses institutions étaient devenues chères aux justiciables, elles se re-

trouvent souvent sous des formes rajeunies, et l'esprit de famille ne peut se résoudre à en faire le sacrifice. On vient alors demander à la loi nouvelle de sanctionner la loi ancienne, et l'on use de la liberté des pactes pour faire revivre des idées appartenant à un autre siècle.

Il suit de là qu'il n'est pas encore permis de délaisser les théories qui gouvernaient autrefois le régime dotal. Le magistrat et le jurisconsulte chaque jour ont besoin d'y recourir, tantôt pour régler des intérêts qui, par leur date, en réclament l'application, tantôt pour sainement interpréter des stipulations dont le but réel a été de reproduire des statuts abrogés.

Cependant les auteurs qui pourraient être utilement consultés, vieillissent dans la poussière des bibliothèques, les traditions de palais s'effacent; toutes les fois que dans une cause il y a lieu d'apprécier les droits d'une femme mariée avant le Code, l'espèce d'embarras et d'obscurité qui plane sur la discussion annonce assez que ces matières ont cessé d'être familières.

On a pensé que cet oubli était contraire à l'intérêt de la science et qu'il serait avan-

tageux de rassembler dans un cadre étroit les principes du régime dotal tels qu'ils étaient observés dans les provinces de Lyonnais, Forez et Beaujolais; du moins, lorsqu'il faudra les rechercher, le point de départ sera connu, il servira à guider vers les sources auxquelles toujours il convient de remonter.

Pour procéder avec méthode on divisera en quatre parties le sujet que l'on se propose de traiter.

Dans la première, on examinera quel était en l'absence d'un contrat de mariage le droit commun régissant les époux.

Dans la seconde, on fixera l'étendue de la capacité de contracter, réservée à la femme mariée.

Dans la troisième, on fera connaître la consistance et la nature des gains de survie.

Dans la quatrième, on indiquera les sûretés particulières destinées à assurer le recouvrement des reprises matrimoniales.

§ I.

Le régime dotal étant généralement suivi dans les pays de Lyonnais, Forez et Beaujo-

lais, il en constituait le droit commun, et par conséquent, en l'absence d'un contrat de mariage tous les biens appartenant à la femme étaient réputés *biens dotaux*, pourvu toutefois que le mari en eût pris possession.

Il a été reconnu en effet par une jurisprudence constante, qu'à défaut de contrat de mariage, les époux étaient présumés avoir voulu régler leurs conventions et leurs droits par la loi du lieu dans lequel ils se proposaient d'établir leur domicile aussitôt après leur union. Or, le régime dotal étant en vigueur dans le Lyonnais, on en tirait la conséquence naturelle que tacitement les époux l'avaient adopté : *Nam in contrahendo quod agitur, pro cauto habendum est*. La loi stipule pour l'homme, ou plutôt l'homme est censé stipuler ce qui est porté dans la loi, et on doit le réputer écrit, comme si les parties l'avaient réellement exprimé. Ce n'était à la vérité qu'une présomption, car les époux contractant sous le régime dotal, pouvaient exclure la dotalité proprement dite, et rendre paraphernaux les biens appartenant à la femme, mais on considérait avec raison cette hypothèse comme étant exceptionnelle, et

dès-lors, pour l'admettre, on exigeait à bon droit que l'intention eût été manifestée par un acte. Les règles auxquelles les époux étaient censés avoir donné la préférence lorsqu'il n'existait pas de contrat constatant leur volonté, devaient être celles qui se trouvaient le plus en harmonie avec la nature de leur pacte. Or, le régime qui conciliait tout à la fois la nécessité d'accorder à la femme une sûreté protectrice et la juste part d'autorité qu'il convenait de laisser dans les mains du mari, semblait satisfaire à ces sages exigences, il était donc tout simple de supposer que les époux avaient voulu s'abriter sous sa loi tutélaire.

On ne tarde pas d'ailleurs à reconnaître en méditant davantage sur ces matières, que le système paraphernal était véritablement une modalité spéciale du régime dotal, qui, par conséquent, rendait nécessaire l'intervention d'un contrat de mariage et ne pouvait être suppléée. Les biens paraphernaux ou extradotaux étant ceux qui, par suite d'une convention, sont placés en dehors de la dot et n'en font pas partie, il faut que cette exclusion ait été exprimée; car pour séparer la partie du tout auquel elle appartient, une

opération, au moins intellectuelle, est indispensable.

Aussi l'on considérait cette distinction comme étant accomplie, toutes les fois que postérieurement au mariage la femme, au lieu de transmettre à son mari la possession de ses biens, l'avait au contraire retenu en son pouvoir. Il devait en être ainsi: nul acte n'étant produit pour constater la convention véritable des époux, on empruntait aux faits les éléments à l'aide desquels il était permis de suppléer à leur silence. Or, deux faits dominaient la difficulté: 1^o le mariage avait été célébré dans le Lyonnais; 2^o la femme avait conservé la jouissance de sa fortune; la conséquence du premier était de considérer les époux comme mariés sous le régime dotal; la conséquence du second était de faire présumer que tout en adoptant ce régime, ils avaient entendu aussi une paraphernalité absolue, puisqu'ils avaient agi de la même manière que si cette paraphernalité avait été convenue.

On tenait donc comme un point constant, qu'en l'absence d'un contrat de mariage, toutes les fois que le mari avait pris possession des biens appartenant à sa femme, les

époux étaient réputés soumis au régime dotal avec une constitution générale; et cette règle n'admettait qu'une seule exception pour le cas où la femme avait retenu la possession de ses biens. On peut consulter sur ce point diverses décisions de la Cour royale de Lyon, rapportées dans la jurisprudence de ses arrêts; notamment il en est un du 25 juin 1827 (t. 5, p. 181) qui contient un exposé complet de cette doctrine.

§ II.

La capacité de la femme mariée sous le régime dotal était autrefois placée sous l'empire d'un double joug, et sa pesanteur était telle, que cette capacité se trouvait presque entièrement paralysée: l'un procédait du sénatus-consulte Velleien, l'autre de la loi *Julia*.

Le sénatus-consulte Velleien avait été introduit en faveur des femmes pour les affranchir des obligations et des cautionnements qu'elles avaient été dans le cas de souscrire au profit des tiers. Dans le principe, il était permis de renoncer au bénéfice de ce séna-

tus-consulte, mais Justinien retira cette faculté dans la *L. unic. Cod. de rei actione ux.* Il fit plus, considérant que la protection n'était pas assez ample et assez efficace pour maintenir la conservation des biens, dans la Nouvelle 134, chap. 8, de laquelle a été tirée l'authentique *si qua mulier*, il ne permit pas que la femme pût en aucune manière s'obliger pour son mari, et il décida que son engagement ne serait valable que dans la proportion de l'avantage qu'elle en retirerait.

On conçoit que sous une semblable prohibition la condition de la femme était, en quelque sorte, assimilée à celle des mineurs, et qu'il n'y avait aucune sûreté dans les contrats passés avec elle.

Le sénatus-consulte Velleien fut abrogé sous le règne de Henri IV par un édit du mois d'août 1606, enregistré le 22 mai 1607. Cet édit défendit aux notaires d'insérer dans les actes les renonciations des femmes aux sénatus-consulte Velleien et à l'authentique *si qua mulier*; il ordonna que *les femmes demeureraient valablement engagées sans ces renonciations*; et il prononça la validité de *tous les contrats, et des brevets et obligations par elles passés pour et avec leurs maris,*

autorisées d'eux ou autrement en quelque sorte et quoique lesdites renonciations eussent été omises.

L'exécution de l'édit de 1606 rencontra beaucoup d'obstacles. Il ne fut admis que tardivement dans divers ressorts; dans plusieurs autres, il n'a jamais été observé; dans les provinces de Lyonnais, Forez et Beaujolais, il ne fut point réputé rendre à la femme les pouvoirs dont son mariage l'avait dépouillée, du moins la jurisprudence restait incertaine et chancelante. L'usage commun de la province attesté par Henrys était favorable dans l'origine à la validité des engagements et même à la vente des biens dotaux. Cependant cet usage avait été ébranlé par divers arrêts, et le même auteur, après avoir attesté que depuis qu'il était au barreau il n'avait jamais appris qu'une femme eût été relevée de l'aliénation de son fonds dotal, exprime ensuite une opinion différente. Après avoir cité deux arrêts rendus dans le sens de l'annulation, il établit *par de bonnes raisons*, dit Bretonnier, son commentateur, *qu'il est avantageux pour les familles que la loi Julia soit gardée inviolablement, parce qu'en cas de déroute des affaires du mari, la dot de la*

femme est une dernière table de naufrage pour elle et ses enfants.

Ainsi, vainement le sénatus-consulte Velleien avait disparu, cette abrogation n'ayant point embrassé la *loi Julia*, la validité des actes consentis par la femme était toujours problématique. Dans les premières années qui avaient suivi l'année 1606 la balance avait paru s'incliner en faveur de la liberté, mais le temps diminuait ce premier élan, et peu à peu la prohibition reprenait sa puissance.

C'était uniquement à la *loi Julia* qu'il fallait attribuer ce résultat. Elle était devenue l'arme des partisans de l'incapacité de la femme, depuis que celle empruntée au sénatus-consulte Velleien s'était brisée.

La *loi Julia*, si célèbre dans les fastes judiciaires; si souvent invoquée dans les tribunaux et par les auteurs, ne nous est pas parvenue toute entière; on la retrouve éparse dans différents titres du digeste et du Code, où elle figure comme citation, et c'est à l'aide de ces fragments réunis que l'on a recomposé la doctrine qu'elle avait établie.

Promulguée sous Auguste, cette loi défendait au mari d'aliéner le fonds dotal de la